



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) du bassin de Cahors (46)**

n°saisine : n°2022 - 011111

n°MRAe : 2022DKO257

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022 – 011111 ;
- première «révision partielle » du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) du « bassin de Cahors » (zone commerciale) ;
- déposée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Lot (46) ;
- reçue le 20 octobre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondations à réviser et les modifications prévues :

- approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004, qui contraint notamment toute possibilité d'évolution du bâti existant dans la vallée du ruisseau du Lacoste (à l'aval de l'affluent du Bartassec) où s'est installée une zone d'activités commerciales qui subit les débordements du ruisseau ;
- qui a pour ambition de s'aligner avec le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 ouvrant la possibilité d'autoriser des constructions nouvelles, y compris en zone d'aléas forts, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain et sous réserve de réduire la vulnérabilité ;
- qui concerne, sur une superficie de 28,7 ha, la zone commerciale située à l'entrée sud de la ville de Cahors (dit « secteur du Bartassec ») en majeure partie en zone rouge du PPRi ;
- qui fait suite à une démarche initiée lors des « Ateliers nationaux » de 2011-2012 traitant le risque inondation et le renouvellement urbain à l'échelle du périmètre concerné ;
- qui vise à introduire dans le règlement du PPRi des dispositions permettant une première opération de renouvellement urbain (ORU) préalable à la réalisation des travaux et ouvrages hydrauliques en zone d'aléa fort programmés au PAPI¹ 1 2019-2025 du bassin du Lot ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- l'appartenance du « bassin de Cahors » au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Cahors

¹ Plan d'action et de prévention des inondations

- la population résidentielle de la zone étudiée (zone commerciale) est estimée à moins de 10 personnes ;
- le territoire accueille deux douzaines d'établissements recevant du public (ERP), avec une capacité d'accueil maximum totale de moins de 3 000 personnes ;
- le périmètre jouxte et intersecte la Zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "*Mont Saint-Cyr et environs, pechs et combes calcaires au sud de Cahors entre Saint-Georges et Le Montat*", considérée par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Cahors comme un élément de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et se situe au sein des zonages des plans nationaux d'actions (PNA) pour le Lézard ocellé et le Papillon maculinea ;
- le principal enjeu portant sur le ruisseau du Lacoste, identifié au Schéma régional de cohérence écologique de l'ex région Midi-Pyrénées² comme corridor écologique important assurant une relation entre le Lot et les espaces naturels en amont de l'urbanisation ;
- le caractère très largement artificialisé de l'espace urbain et du cours d'eau ;
- étant noté que la révision du règlement du PPRi vise à permettre des aménagements tels que (mentionné dans le dossier) :
 - la « constitution » d'un système d'endiguement dimensionné pour l'aléa centennal (événement de référence du PPRi pour un débit de pointe du Lacoste estimé de l'ordre de 100 m³/s à l'aval du bassin versant),
 - la libération des emprises du cours d'eau (déconstruction des bâtiments actuellement établis en bordure du cours d'eau) et de celles nécessaires à son redimensionnement et aux ouvrages de protection,
 - la reconstruction des bâtiments commerciaux avec une cote de plancher au-dessus de la crue de référence et selon les objectifs de « performance environnementale »³ actuels ;
 - la renaturation de 30 900 m² actuellement artificialisés ;

Considérant qu'une seconde révision du PPRi portera sur le zonage et le règlement définitif de l'ensemble du périmètre et sera également soumise à examen au cas par cas ;

Considérant que les projets d'aménagement dont il est question dans le dossier seront soumis à évaluation environnementale, compte tenu des surfaces en jeu ;

Considérant que le projet de « révision partielle » est de nature à réduire la vulnérabilité de la zone et à améliorer le fonctionnement hydraulique et de la naturalité des cours d'eau en présence ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, « la révision partielle » du plan de prévention des risques d'inondation du « bassin de Cahors » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisé ;

² Intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 14 septembre 2022

³« Déconstruction d'un bâtiment de faible performance par un bâtiment répondant aux normes et exigences actuelles, y compris critères exigées au titre des autorisations d'exploitation commerciale »

Décide

Article 1er

Le projet de « révision partielle » du plan de prévention inondation du bassin de Cahors, objet de la demande n°2022 - 011111, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>